

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL30

présenté par

M. Boucard, M. Kamardine, M. Minot, Mme Gruet, M. Schellenberger, M. Bourgeaux,
M. Descoeur, M. Fabrice Brun, Mme Petex-Levet, Mme Louwagie, M. Dubois, M. Seitlinger,
M. Vatin et Mme Anthoine

ARTICLE 19

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« un master »

les mots :

« un diplôme ou une attestation d'avoir satisfait aux examens d'une année de second cycle de l'enseignement supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa a pour objet de créer une forme de numérisation en réhaussant le niveau d'études pour exercer la profession d'avocat.

S'il faut actuellement remplir la condition d'être titulaire d'un Master 1 pour pouvoir passer le barreau, ce projet de loi, s'il est adopté en l'état, exigera un niveau Master 2.

Or, cette mesure serait contre-productive à bien des égards. Tout d'abord car de nombreux étudiants obtiennent l'examen du barreau avec un Master 1, et ce en passant les mêmes examens que ceux disposant d'un Master 2.

Il ne semble donc pas opportun de sanctionner ces bons élèves, capables d'obtenir un examen identique avec une année d'études en moins.